

MOTS CLEFS : reprise d'actes - société en formation - personnalité morale d'une société - enregistrement au RCS - société de production musicale - droit de divulgation - formalisme

La Cour de cassation a jugé que la société non enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés au moment de la conclusion du contrat étant dépourvue de personnalité morale, elle ne pouvait pas se prévaloir du statut de producteur phonographique. Ainsi, les artistes sont restés titulaires de l'ensemble de leurs droits, car aucune cession de droit ne peut être considéré comme valable au regard du droit des sociétés lorsqu'elle est conclue avec une structure en formation. La reprise des engagements à posteriori de l'immatriculation de la société a également été invalidée par les juges.

FAITS : Le 5 avril 2011, des contrats d'enregistrement phonographique ont été conclus entre l'ensemble musical S.Crew et la structure Yonéa et Will L'barge (Y&W), qui ne disposait d'aucune personnalité morale au moment de la conclusion du contrat, n'ayant été inscrite que le 13 septembre 2011 au Registre des Commerce et des Sociétés. Les artistes ont fait résilier ledit contrat le 20 janvier 2012, avant de constituer le 21 février 2013 leur propre société de production (Seine Zoo), et de conclure par la même avec la société Universal Music des contrats de licence d'exploitation portant sur l'ensemble de leurs enregistrements. Dans un objectif de promotion d'un album à venir sous licence Universal Music, le groupe S.Crew a publié sur Youtube divers titres enregistrés en 2011, durant la période Y&W.

PROCÉDURE : La société Y&W a assigné les artistes du groupe musical en contrefaçon de ses droits de producteur, ainsi que les sociétés Seine Zoo et Universal Music en concurrence déloyale. Dans son arrêt du 16 Septembre 2016, le TGI de Paris a enjoint aux artistes de payer la somme de 12 000 euros au titre de dommages et intérêts à la société Y&W, considérant que les faits allégués constituaient bien un acte de contrefaçon des droits voisins du producteur. Les artistes ont interjeté appel, et le 2 Mars 2018, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement précédent en toutes ses dispositions, considérant que la société n'avait pas la personnalité juridique au moment de la conclusion du contrat litigieux.

PROBLÈME DE DROIT : Une société sans personnalité morale peut-elle conclure des contrats avant son immatriculation, qui produiront leurs effets une fois son enregistrement au RCS effectué, et sous quelle condition expresse ?

SOLUTION : Au moment de la signature du contrat, la société n'avait pas encore la personnalité juridique n'étant pas immatriculée au RCS, elle ne pouvait donc pas conclure d'actes engageant les co-contractants à ce moment précis. En outre, les associés n'ont pas mentionné agir « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation, dès lors la ratification de l'acte à posteriori est impossible, en sanction du non respect du strict formalisme imposé.

SOURCES :

COUR D'APPEL DE PARIS – PÔLE 05 CHAMBRE 02, 2 MARS 2018, N°16/23596

COUR DE CASSATION - 2E CHAMBRE CIVILE, 28 SEPTEMBRE 2017, N°16-20.903

COUR DE CASSATION - CHAMBRE COMMERCIALE, 2 FÉVRIER 2010, N°09-13.405



NOTE :

Une société en formation peut en principe conclure des contrats avant l'acquisition de la personnalité morale. Cela suppose que le contrat en question ait été effectivement conclu avant l'enregistrement de la société au RCS, que les associés mentionnent expressément avoir agi « au nom » ou « pour le compte » de la société, et enfin que la structure soit par la suite régulièrement immatriculée. Le cas d'espèce ici présenté vient réaffirmer l'importance de ces conditions.

L'invalidité du contrat conclu par la société en formation entraînant la stricte nécessité d'un formalisme rigoureux pour une reprise d'acte valide

La Cour de cassation a fondé son raisonnement sur les articles 1843 du Code civil et L210-6 du Code de commerce, concernant les sociétés en formation. Il faut savoir que les contrats passés durant cette période de vie de la société doivent répondre à un formalisme rigoureux, n'admettant aucune erreur de la part des rédacteurs de l'acte en question. Tous les contrats passés durant cette période de formation doivent mentionner que les associés agissent « au nom » ou « pour le compte » de la société X en formation, et celle-ci doit être régulièrement immatriculée par la suite pour que le contrat puisse prendre son plein effet. Dans le cas contraire, l'acte est frappé de nullité absolue, et cela a été le cas en l'espèce. Dès lors, l'acte est insusceptible de confirmation et de ratification à posteriori par les modes admis de reprise des actes. Puisque la société était en formation au moment de la conclusion du contrat, elle n'avait pas la capacité juridique donc le contrat signé entre le producteur et les artistes le 5 avril 2011 a valablement pu être considéré par la Cour d'appel comme nul et non avenue.

La Cour de cassation a rendu un arrêt le 28 Septembre 2017, jugeant que la mention « acte passé par la société en formation » ne répondait pas au strict

formalisme exigé, et l'acte avait été frappé également de nullité absolue. Le 2 février 2010, la Cour a demandé aux juges d'appel de rechercher dans le protocole d'accord si les personnes physiques avaient agi au nom ou pour le compte de la société en formation, sans le respect de cette condition le protocole n'aurait aucun effet à l'égard de la personne morale en cause.

L'impossible reprise de l'acte conclu par la société en formation par la voie de l'Assemblée Générale

Le fait que la mention « pour le compte » ou « au nom » de la société soit manquante dans l'acte litigieux a été un point particulièrement examiné par la Cour de cassation. En effet, l'un des modes de reprise possibles des actes conclus par la société en formation est la décision prise à la majorité des associés lors d'une Assemblée Générale de la société.

En l'espèce, la société Y&W se prévalait de la validité de la reprise de l'acte en cause, après son immatriculation régulière au RCS et l'acquisition de sa personnalité morale. Elle avançait également que cet effet était rétroactif, donc depuis le début de la conclusion de l'acte litigieux. Pourtant, puisque les contrats ne comportaient pas la mention « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation, la reprise de l'acte n'a pu être effectuée par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 1er mars 2016.

Par cette décision, la Cour de cassation protège le droit moral de divulgation des artistes, qui n'ont pu être condamnés à la suite de la publication des morceaux sur internet. La décision de la Cour est ainsi valable au regard du droit des sociétés, et l'invalidité confirmée des contrats a permis de renforcer la protection de l'auteur d'oeuvres musicales.

Jeanne Medveski

Master 2 Droit de la création artistique et numérique



ARRÊT :

Cass. Soc., 10 Juin 2020, n° 18-16.441, *Black Album (Société Y&W c/Seine Zoo et Universal Music)*

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mars 2018), le 5 avril 2011, MM. G alias XX, A X alias Framal, D X alias I et P alias Nekfeu (les artistes), membres de l'ensemble musical S'Crew, ont signé un contrat d'artistes avec une structure dénommée Yonéa et Will L'Barge, alias, respectivement, de MM. B et K, lesquels ont fondé ultérieurement la société Y & W, immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 13 septembre 2011. M. U alias M était également membre du groupe S'Crew mais l'a quitté début 2012.

3. Les artistes ont constitué, le 21 février 2013, leur propre société de production, la société Seine Zoo, qui a conclu avec la société Universal Music France (la société Universal Music) des contrats de licence d'exploitation portant sur les enregistrements de M. P et du groupe S'Crew.

4. Ayant constaté que des morceaux de musiques enregistrés en 2011 par le groupe étaient mis en ligne sur le site YouTube en 2013, en vue de faire la promotion d'un album à paraître sous licence Universal Music, la société Y & W a assigné les artistes en contrefaçon de ses droits de producteur ainsi que la société Seine Zoo et la société Universal Music en concurrence déloyale, en présence de M. V F société d'édition musicale et de production phonographique Because Music, invoquant un contrat conclu le

17 novembre 2011 avec la société Y & W, portant notamment sur des titres du groupe S'Crew, est intervenue volontairement à l'instance.

Examen des moyens

Sur le moyen unique, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, du pourvoi n T 18-16.441 et le moyen unique, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches, du pourvoi n G 18-20.733, rédigés en des

termes identiques, réunis, ci après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur ces moyens, pris en leurs première, deuxième et sixième branches, rédigés en des termes identiques, réunis

Enoncé du moyen

6. Les sociétés Y & W et Because Music font grief à l'arrêt de dire que les artistes et M. P ne sont pas engagés vis-à-vis de la société Y & W aux termes des contrats signés le 5 avril 2011 et que la société Y & W ne justifie pas de sa qualité de producteur sur quelque titre que ce soit du groupe S'Crew ou de M. P, de débouter la société Y & W de l'intégralité de ses demandes et d'interdire, sous astreinte, aux sociétés Y & W et Because Music d'exploiter directement ou indirectement différents titres musicaux alors :

« 1 / que la reprise par une société des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom de celle ci lorsqu'elle était en formation peut résulter, après l'immatriculation, d'une décision prise à la majorité des associés, sauf clause contraire des statuts ; qu'en retenant en l'espèce que, faute d'avoir fait l'objet d'une reprise lors de la constitution de la société, par les statuts ou par acte séparé concomitant, les contrats d'artiste du 5 avril 2011 n'avaient pu être valablement repris par la société Y & W, en dépit de la délibération prise en ce sens, à la majorité des associés, par l'assemblée générale extraordinaire du 1 mars 2016, la cour d'appel a violé l'article 6 du décret n 78-704 du 3 juillet 1978, ensemble les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

2 / qu'est rétroactive la reprise par une société des engagements souscrits par les personnes qui ont agi au nom de celle ci lorsqu'elle était en formation résultant, après l'immatriculation, d'une décision prise à la majorité des associés ; qu'en retenant en l'espèce qu'en toute



hypothèse, la reprise par la société Y & W des contrats d'artiste du 5 avril 2011, résultant de la décision prise à la majorité des associés postérieurement à son immatriculation, « n'aurait pu avoir d'effet que pour l'avenir », « dès lors qu'aucune rétroactivité n'était stipulée », la cour d'appel a violé l'article 6 du décret n 78-704 du 3 juillet 1978, ensemble les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

3 / qu'une société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits par les personnes ayant agi en son nom avant son immatriculation ; qu'en jugeant que la société Y & W n'avait pu valablement reprendre les contrats du 5 avril 2011, dès lors que ceux ci avaient été conclus par une société en formation, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

7. En premier lieu, après avoir constaté que la société Y & W n'avait été inscrite au registre du commerce et des sociétés que le 13 septembre 2011, l'arrêt retient qu'elle n'avait pas la personnalité morale au jour des contrats litigieux, de sorte qu'elle n'avait pas la capacité de contracter. Il relève ensuite qu'il n'est ni mentionné aux contrats, ni allégué ultérieurement que les deux personnes physiques signataires, MM. B et K ont agi « au nom » ou « pour le compte » de la société Y & W en formation. La cour d'appel en a exactement déduit que l'assemblée générale extraordinaire de la société Y & W du 1 mars 2016 n'avait pas pu régulariser un contrat conclu par une société sans personnalité morale.

8. En second lieu, la cour d'appel ayant retenu que les contrats litigieux avaient été conclus par une société dépourvue de personnalité morale, les griefs des première et deuxième branches, qui reposent sur le postulat erroné que les contrats ont été conclus au nom ou pour le compte de la société, sont inopérants.

9. Par conséquent, le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus.
PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE les pourvois ;

Condamne les sociétés Y & W et Because Music aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées par les sociétés Y & W et Because Music et les condamne à payer, chacune, la somme de 3 000 euros à la société Universal Music France et la même somme, globalement, à la société Seine Zoo.

